

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-1910 du 14 août 2001, relatif à la fixation de l'organigramme de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment l'article 2 de son annexe,

Vu le décret n° 2002-2197 du 17 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques et à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 510-2016 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, relatif à la fixation de la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, relatif à la création et à la fixation des attributions du ministère des affaires locales,

Vu le décret gouvernemental n° 951-2016 du 28 juillet 2016, relatif à l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'approbation par le conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales réuni le 28 avril 2016, de la création d'une nouvelle agence régionale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une agence régionale de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales au Kef.

Art. 2 - Relèvent de la compétence de l'agence régionale du Kef, les collectivités locales des gouvernorats de Kef et de Siliana,

Art. 3 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, le domaine de compétence de l'agence régionale de Béja sera les collectivités locales des gouvernorats de Béja et de Jendouba.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le directeur général de la caisse de prêts et de soutien des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**  
*Pour Contresieing*  
*Le ministre des affaires*  
*locales et de l'environnement*  
**Riadh Mouakher**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2018-439 du 16 mai 2018, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 20 16-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 février 2018,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 58 ha 26 ares 26 çà faisant partie du deux titres foncier n° 248194/12486 Sfax et 248652/40981 Sfax et sise à la route Saltniya de délégation du l'Amra du gouvernorat de Sfax, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'implantation d'une ville sportive à Sfax.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax fixées par le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'habitat et de*  
*l'aménagement du territoire*  
**Mohamed Salah Arfaoui**

**Décret gouvernemental n° 2018-440 du 16 mai 2018, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018 et notamment l'article 15 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,